

ART. 16. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans le délai de trois mois fixé aux articles 1^{er} et 2 du titre 1^{er} ne peuvent plus exercer d'action contre le produit des liquidations, dont le solde actif recevra l'affectation prévue par la loi, ou contre les biens dévolus en nature conformément aux dispositions légales.

ART. 17. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés par l'administration de l'enregistrement avant l'exigibilité, nonobstant toute clause contraire.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 18. — Le ministère public a qualité pour exercer toute action relative à la gestion des administrateurs-séquestres, notamment celle en dommages et intérêts en application de l'article 1992 du code civil.

ART. 19. — La mise sous séquestre s'applique tant aux biens présents qu'aux biens à venir, notamment à ceux qui peuvent échoir par donation, succession ou testament.

ART. 20. — La confiscation totale ou partielle, prononcée par les tribunaux répressifs, même antérieurement au décret de déchéance, à l'encontre des biens des Français déchus de leur nationalité, est sans effet vis-à-vis du séquestre prescrit en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

La totalité des biens est mise sous séquestre et liquidée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1940.

ART. 21. — Le présent décret est applicable à l'Algérie; il sera rendu applicable aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

ART. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Juifs

ARRETE N° 323 promulguant au Togo le décret du 12 avril 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, promulguée au Togo le 6 septembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 12 avril 1942 relatif à l'application dans les territoires relevant du secré-

ariat d'Etat aux colonies des dispositions des 2 décrets du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les juifs, les professions d'avocat et d'officier public ou ministériel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;
Vu la loi n° 2332 du 2 juin 1941 portant statut des juifs et notamment son article 4;

Vu le décret du 16 juillet 1941 réglementant en ce qui concerne les juifs la profession d'avocat;

Vu le décret du 16 juillet 1941 réglementant en ce qui concerne les juifs les fonctions d'officier public ou ministériel;

Vu l'avis du Commissaire Général aux questions juives;
Le conseil d'Etat (commission représentant les sections législation, intérieur, finances, agriculture) entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets du 16 juillet 1941 susvisés sont rendues applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies sous réserve des modifications indiquées ci-après.

ART. 2. — Les attributions confiées dans la métropole au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et commissaire général aux questions juives seront exercées par le haut-commissaire de France dans le Pacifique et le haut-commissaire de l'Afrique française dans les territoires placés sous leur autorité, par le gouverneur général à Madagascar, par le gouverneur ou chef de territoire dans les colonies autonomes.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

DECRET du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession d'avocat.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et de garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

Vu la loi du 2 juin 1941, notamment l'article 4;

Vu la loi du 22 ventôse an XI;

Vu les décrets des 20 juin 1920 et 10 mars 1934 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

Avocats inscrits au tableau ou au stage

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941, admises à exercer la profession d'avocat, ne peut dépasser, dans le ressort de chaque cour d'appel, 2 pour 100 de l'effectif total des avocats non juifs inscrits au tableau ou au stage des barreaux du ressort.

Toutefois, le nombre des avocats juifs inscrits dans un barreau ne peut en aucun cas être supérieur à celui des avocats juifs qui étaient inscrits avant le 25 juin 1940 au tableau ou au stage de ce barreau.

L'élimination des avocats juifs, inscrits à la date de la publication du présent décret, qui seront en surnombre, sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, les avocats, inscrits au tableau ou au stage avant la publication du présent décret, qui satisfont à l'une des quatre conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Pourront également être maintenus ceux de ces avocats qui, sans satisfaire à aucune de ces conditions, seraient, à la demande du conseil de l'ordre, après avis de la cour d'appel délibérant en assemblée générale, et sur la proposition du commissaire général aux questions juives, désignés par arrêté du garde des sceaux en raison du caractère éminent de leur mérite professionnel.

ART. 2. — Si le nombre des avocats non juifs inscrits à l'ensemble des barreaux d'un ressort vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des avocats juifs ne s'opérera que par voie d'extinction.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout avocat se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite au conseil de l'ordre de son barreau.

Toutefois, les avocats présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne seront tenus de souscrire cette déclaration que dans le délai de deux mois, à compter de leur libération.

Le secrétariat d'Etat à la justice assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir au conseil de leur ordre.

Le conseil de l'ordre accusera réception de cette déclaration et avisera le procureur général près la cour d'appel par l'intermédiaire du procureur de la République.

ART. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, l'intéressé sera déféré au conseil de discipline de son ordre qui devra prononcer la radiation si le défaut de déclaration est volontaire.

Si l'avocat est en surnombre, il cessera d'être porté au tableau ou à la liste du stage à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

ART. 5. — Il sera dressé par les soins du procureur général près chaque cour d'appel, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs des avocats inscrits au tableau ou au stage de chacun des barreaux du ressort.

Le premier comprendra tous les avocats non juifs inscrits ou stagiaires à la date de la publication du présent décret; le second, les avocats juifs inscrits ou stagiaires à la date du 25 juin 1940; le troisième, les avocats juifs inscrits ou stagiaires à la date de la publication du présent décret, en mentionnant à part ceux qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le parquet de la cour d'appel.

ART. 6. — Si par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret un avocat inscrit ou

stagiaire vient à être compris au nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois, à compter de ce fait, au conseil de l'ordre, la déclaration prévue à l'article 3, sous les sanctions prévues à l'article 4.

La déclaration sera transmise au procureur général par l'intermédiaire du procureur de la République.

Lorsque le procureur général aura constaté que le déclarant est en surnombre et le lui aura fait notifier, celui-ci cessera d'être porté au tableau ou à la liste du stage à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

ART. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5, le procureur général établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des avocats à maintenir par application du paragraphe 4 de l'article 1^{er}. Cette liste sera révisée au fur et à mesure que des justifications seront dûment produites, et notamment après que le procureur général aura reçu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

La liste ainsi dressée ou révisée sera immédiatement notifiée par les soins du procureur général aux conseils de l'ordre et aux intéressés.

ART. 8. — Le procureur général communiquera la liste en même temps à la cour d'appel qui, après l'avoir arrêtée en assemblée générale, désignera, pour chaque barreau, parmi ceux des avocats juifs qui n'y sont pas portés, après que le conseil de l'ordre lui aura remis dans le délai d'un mois son avis motivé sur chacun des cas individuels, les avocats inscrits ou stagiaires qui devront cesser l'exercice de leur profession.

La décision de la cour sera immédiatement notifiée aux intéressés, qui cesseront d'être portés au tableau ou à la liste du stage dans le délai de deux mois après la notification.

TITRE II

Candidats à l'inscription au stage ou au tableau

ART. 9. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant son admission au stage ou au tableau d'un barreau, devra, préalablement au dépôt de sa demande régulière, adresser au procureur de la République une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Les pièces remises par le candidat seront, dans les trois jours du dépôt, communiquées au parquet de la cour d'appel.

ART. 10. — Le procureur général vérifiera si la candidature n'excède pas les limites respectivement fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, et peut en conséquence être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié par le procureur général au conseil de l'ordre du barreau où est sollicitée l'inscription au stage ou au tableau.

ART. 11. — Si la candidature excède les limites fixées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er}, le conseil de l'ordre, dans les trois jours de la notification, informera le postulant que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'excède pas ces limites, le conseil de l'ordre, dans le même délai, invitera le postulant à former une demande régulière d'inscription au stage ou au tableau.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des

dispositions susvisées, le conseil de l'ordre les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'il jugera les plus qualifiés.

ART. 12. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 9 ci-dessus n'ayant pas été faite, le candidat aurait été irrégulièrement inscrit au stage ou au tableau, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ART. 13. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie et au Liban.

ART. 14. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

*L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,*
Amiral DARLAN.

DECRET du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les juifs, les fonctions d'officier public ou ministériel.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

Vu la loi du 2 juin 1941, notamment l'article 4;

Vu la loi du 25 ventôse an XI, portant organisation du notariat;

Vu les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII et les articles 112 à 115 du décret du 6 juillet 1810 relatifs aux avoués;

Vu le décret du 14 juin 1813 portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers;

Vu l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance du 25 juin 1816 relative aux commissaires-priseurs;

La section de législation, de la justice et des affaires étrangères du conseil d'Etat entendue;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des offices de notaire, avoué près la cour d'appel, avoué près un tribunal de première instance, huissier, commissaire-priseur, qui pourront être occupés dans le ressort de chaque cour d'appel par les personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941, est égal à celui des officiers publics ou ministériels juifs de chacune de ces catégories en exercice dans ce ressort au jour de la publication du présent décret.

ART. 2. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout officier public ou ministériel se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite, à peine de poursuites disciplinaires, au procureur de la République du siège de son office, par l'intermédiaire de la chambre de discipline, s'il en existe une.

Toutefois, les officiers publics ou ministériels actuellement sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne seront tenus de souscrire cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétariat d'Etat à la justice assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison

des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir au procureur de la République du siège de leur office.

Le procureur de la République accusera réception de cette déclaration et avisera le procureur général près la cour d'appel.

ART. 3. — Si, par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret, un officier public ou ministériel vient à être compris au nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois à compter de ce fait, au procureur de la République, par l'intermédiaire de la chambre de discipline, s'il en existe une, la déclaration prévue à l'article 2. Le procureur de la République transmettra cette déclaration au procureur général.

Lorsque le procureur général aura constaté que le déclarant est en surnombre et le lui aura fait notifier, celui-ci devra céder son office dans le délai maximum d'un an à compter de la notification. Il continuera d'exercer jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

A défaut de cession amiable et régulière dans le délai imparti, un nouveau titulaire sera désigné d'office.

Faute d'avoir fait dans le délai imparti la déclaration prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, l'officier public ou ministériel pourra être l'objet de poursuites disciplinaires en vue de sa destitution, s'il y a lieu.

ART. 4. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant sa nomination aux fonctions de notaire, avoué près la cour d'appel, avoué près un tribunal de première instance, huissier ou commissaire-priseur, devra, préalablement au dépôt du dossier de cession adresser au procureur général, par l'intermédiaire du procureur de la République du siège de l'office, une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Si la candidature excède le nombre fixé à l'article 1^{er}, le procureur général fera savoir au procureur de la République du siège de l'office et à l'intéressé que la candidature n'est pas recevable.

ART. 5. — Au cas où, la déclaration prévue à l'article précédent n'ayant pas été faite, un candidat aurait été irrégulièrement nommé, il sera considéré comme démissionnaire et un nouveau titulaire sera désigné d'office.

ART. 6. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie et au Liban.

ART. 7. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

*L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,*
Amiral DARLAN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droits d'enregistrement et de timbre

ARRETE N° 203 complétant l'arrêté 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo est complété comme suit :

1° — Au Chapitre XII du titre 1^{er} après l'article 204 ajouter :

« Régime des assurances contractées en France et dans les colonies françaises autres que le territoire du Togo.

Art. 204 bis. — Les contrats d'assurance passés en France ou dans les colonies françaises autres que le territoire du Togo par des compagnies françaises, pour garantir les valeurs ou les biens situés au Territoire et qui ne sont pas soumis aux droits et taxes d'enregistrement au lieu où ils ont été conclus, seront soumis à une taxe annuelle obligatoire au chef-lieu du Territoire où sont situés les biens ou valeurs en cause. Moyennant le paiement de cette taxe, la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

Dans un délai de trois mois à partir de la signature du contrat les assurés devront présenter une déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée du contrat, l'assureur, le montant du capital assuré, le montant de la prime et la date fixée pour son paiement.

Les assurés seront tenus d'acquitter les taxes annuelles au bureau de l'enregistrement où a été reçue la déclaration, dans un délai de trois mois à partir de l'échéance de la prime unique ou de chaque prime annuelle.

Le défaut de déclaration ou de paiement des taxes dans le délai ci-dessus sera puni d'une amende de cinquante francs par mois de retard ».

2° — Après le 66° du paragraphe 4 du tableau n° 3 (actes exempts de formalité) ajouter :

« 67° — Les certificats de vie délivrés par les autorités administratives et devant servir au paiement des indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales. »

3° — Après le 76° du paragraphe 3 du tableau n° 4 (actes exempts du droit et du visa pour timbres) ajouter :

« 77° — Les certificats de vie délivrés par les autorités administratives et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales. »

4° — Le paragraphe 3 (actes à enregistrer gratis) du tableau n° 3 est complété comme suit :

« 8° — Marchés administratifs passés pour la fourniture des produits taxés « sous réserve que le marché fasse mention de l'acte qui a taxé le produit. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Approuvé par décret en date du 27 mai 1942, suivant T. O. n° 215 F./A D. du 4 juin 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Sacs vides

ARRETE N° 1726 complétant l'arrêté 4.464 s. e. du 17 décembre 1941 relatif aux sacs vides.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 5 décembre 1939 autorisant les chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu l'arrêté 4.464 s. e. du 17 décembre 1941, réglementant les mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté 4.464 s. e. du 17 décembre 1941 réglementant les mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française est complété comme suit :

Après le mot jute, ajouter en papier tissé.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies et chefs de territoires sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1942.

P. BOISSON.

Billets de banque

ARRETE N° 1732 F./3 concernant l'admission des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 29 juin 1901 concédant à la banque de l'Afrique occidentale son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du même jour relatif au contrôle des changes, ensemble les décrets modificatifs subséquents et notamment le décret du 20 mai 1940;